

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A 2017- 2312

Richard STRAMBIO, maire de la ville de Draguignan,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6,

Vu le code pénal,

VU le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963,

Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010

Vu la demande du 30 novembre 2017, présentée par la société FACE SUD demeurant ZAC des Ferrières II 3 A traverse des Genêts – 83490 LE MUY, concernant des travaux d'imperméabilisation de toiture pour le compte de la copropriété de l'immeuble sis 105, rue des Jardins

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus,

Dans la rue des Jardins et sur la voie du parking du Marché longeant le musée des ATP:

- **la circulation sera interrompue de 8h à 17h avec mise en place d'un double sens de circulation et stationnement interdit sur la voie d'accès au parking du Marché, depuis la rue Roumanille**
- **la vitesse sera limitée à 30 km/h**
- **le stationnement sera interdit, sauf aux véhicules du pétitionnaire**

ARTICLE 2: Cette réglementation de la circulation commencera à courir le **LUNDI 18 DECEMBRE 2017, pour une durée de DEUX JOURS.**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Les panneaux seront entièrement rétroreflectorisés.

Le présent arrêté sera affiché sur le chantier.

ARTICLE 6 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.

Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants.

ARTICLE 7 : M. le directeur général des services,
M. le directeur général des services techniques,
M. le chef de la police municipale
M. le commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle qu'un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, est ouvert pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

DRAGUIGNAN, le 5 12 17.

P/le maire,
Le directeur général des services techniques,



Richard VARENNE